

---*---
autorisant le Ministre des Finances à accorder l'aval de l'Etat à la Société Télécommunications Radio-électriques et Téléphoniques pour le crédit fournisseur de 3.440.000 Francs français soit 172.000.000 de Francs CFA accordé à l'Office des Postes et Télécommunications en vue du financement de la liaison hertzienne Parakou-Natitingou et matériel complémentaire.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 47/PR du 22 août 1968 autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux établissements bancaires et financiers en garantie de prêts et avances à consentir aux collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et organismes publics et privés de la République Populaire du Bénin ;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 2 janvier 1981,

DECRETE :

Article 1er.- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat à la Société Télécommunication Radioélectriques et Téléphoniques pour le crédit fournisseur de 3.440.000 francs français soit 172.000.000/francs CFA accordé à l'Office des Postes et Télécommunications en vue du financement de la liaison hertzienne Parakou-Natitingou et matériel complémentaire.

Article 2.- Les engagements résultant pour la République Populaire du Bénin de cet aval ne pourront excéder la somme mentionnée à l'article 1er ci-dessus majorée des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du crédit visé à l'article précédent.

Article 3. - Les modalités et conditions d'octroi de l'aval visé à l'article 1er seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes et documents s'y rapportant.

Article 4. - Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 8 Janvier 1981

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CPC 6 CC du PRPB 4 ANR 4 SGG 4 MF 10 Autres
Ministères 21 SPD 2 BN 2 UNB-FASJEP 4 IGE et ses Sections 4 DPE-
DAJL-INSAE 6 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 DCF-DB-Solde 6 Trésor 4 DI 4
DAMB 6 OBI 6 BCE-BBD 4 CAA 2 OPT 10 BCEAO 2 BCP 1 JORPB 1.